

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1300232

Mme Jocelyne de Wèze

Mme Corouge
Président-rapporteur

M. Truy
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 17 avril 2014

Code PJCA : 36-08-03
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens,
(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2013 au greffe du tribunal, présentée par Mme Jocelyne de Wèze demeurant 15, rue de l'Ormel Voisin à Litz (60510) ; Mme de Wèze demande au tribunal de prononcer l'annulation de la décision en date du 7 janvier 2013 par laquelle le directeur du centre hospitalier interdépartemental a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 pour la période de juin 2004 à avril 2012 ;

Elle fait valoir qu'elle a exercé une activité d'encadrement du personnel infirmier au sein de la fédération de soins aux détenus près du centre de détention de Liancourt pendant 8 ans à raison de 40 % de son temps de service et à temps plein du 10 avril 2012 au 24 juin 2012 ; que le terme « permanence » employé par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 ne signifie pas « activité à temps plein » mais ne vise que les services d'intérimaires ou de vacataires ; que, par suite, la prime forfaitaire de risque doit lui être versée prorata temporis ;

Vu, enregistré le 9 avril 2013, le mémoire présenté pour le centre hospitalier interdépartemental de Clermont, représenté par son directeur en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme de Wèze à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 prévoit de n'attribuer la prime qu'aux agents affectés en permanence en milieu carcéral ; que ces dispositions ne sont pas applicables à la requérante affectée en milieu carcéral à hauteur de 40 % de son temps de service du 1er juin 2004 au 9 avril 2012 ; qu'en ce qui concerne la période du 10 avril 2012

au 24 juin 2012, elle a occupé les fonctions d'assistant du responsable de pôle et a perçu à ce titre la prime prévue par le décret n°2011-925 du 1^{er} août 2011 relative aux fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique. ;

Vu la décision attaquée

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Corouge, présidente,
- les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière modifié : *"Une indemnité forfaitaire de risque est attribuée aux agents affectés en permanence : (...) 4° Dans les structures implantées dans les établissements pénitentiaires mentionnées au premier alinéa de l'article R. 711-11 du code de la santé publique."* ;

2. Considérant que Mme de Wèze, cadre supérieur de la santé affectée au centre hospitalier interdépartemental de Clermont a exercé ses fonctions à hauteur de 40% de son temps d'activité au sein de la Fédération des soins aux détenus implantée au centre de détention de Liancourt du 1er juin 2004 au 9 avril 2012 ; qu'elle ne peut être regardée comme affectée en permanence dans les structures implantées dans les établissements pénitentiaires mentionnées au premier alinéa de l'article R. 711-11 du code de la santé publique ; qu'elle n'entre, par suite, pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1er du décret du 2 janvier 1992 précité et ne peut prétendre à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque proratisée à raison de son temps de travail dans cette structure ;

3. Considérant que si, du 10 avril 2012 au 24 juin 2012, Mme de Wèze a été affectée à plein temps à la coordination générale des soins pour y exercer les fonctions d'assistant du chef de pôle de la Fédération des soins aux détenus, elle ne travaillait pas dans une structure implantée dans un établissement pénitentiaire ; que, par suite, elle ne peut davantage, à raison ces fonctions, prétendre au bénéfice de la prime instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 ;

4. Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier, Mme de Wèze n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 7 janvier 2013 par laquelle le directeur du centre hospitalier interdépartemental de Clermont a rejeté sa demande de versement de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 à raison des fonctions occupées par l'intéressée du 1^{er} juin 2004 au 24 juin 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme de Wèze est rejetée.

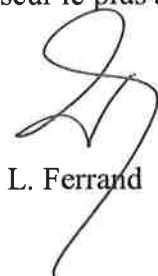
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jocelyne de Wèze et au centre hospitalier interdépartemental de Clermont.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Corouge, présidente,
Mme Ferrand, premier conseiller,
M. Huin, conseiller.

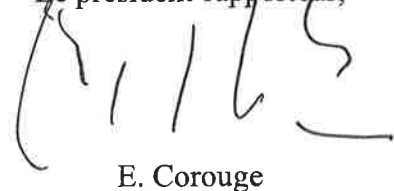
Lu en audience publique le 17 avril 2014.

L'assesseur le plus ancien,



L. Ferrand

Le président-rapporteur,



E. Corouge

Le greffier,



M.-O. Swartvagher

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier



